

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ACCORD DE VOIRIE

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU la demande N° 84311533 en date du 24 janvier 2024 par laquelle

ENEDIS MOAR CLERMONT FERRAND
Accueil Raccordement Electricité Auvergne
demeurant 1 rue de Châteaudun
63966 CLERMONT-FERRAND CEDEX 09

représenté par M. **DE JESUS**

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DO-
MAINE PUBLIC

**Route Départementale (RD) 124 au PR 0+647 située hors agglomération, 1 im-
passe des Chènes commune de BAS EN BASSET**

VU le code de la voirie routière et le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départe-
tements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par
la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'arrêté portant délégation de signature au Directeur des Services Techniques et aux
chefs de Pôle de territoire

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: **raccordement-branchement Mairie de Bas en Basset** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Néant

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Néant

DISPOSITIONS SPECIALES

Le coffret sera posé à la limite du mur de clôture. Veiller à ne pas destabiliser le talus

**Rétablir le domaine public à l'identique
Laisser le domaine public propre.**

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Travaux hors agglomération : l'entreprise réalisatrice fera une demande d'arrêté de circulation au Département.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du Domaine Public routier départemental et la sécurité de la circulation (pose, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur

L'intervenant est entièrement responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Travaux à réaliser sous 6 MOIS. Passé ce délai une nouvelle demande de permission de voirie devra être établie

ARTICLE 7 - Voie de recours

Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par courrier au : 6 cours sablon

CS 90 129

63033 CLERMONT FERRAND

- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur : www.telerecours.fr

Fait à Monistrol/Loire

Le 31 janvier 2024

Pour la présidente

Le chef de pôle de Monistrol

Jean-François RAFFIER

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le pôle de MONISTROL pour attribution

La commune pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département ci-dessus désigné.